

ORDONNANCE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 316

RG 19/07682 - N° Portalis
DBV3-V-B7D-TRML

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

prononcé par mise à disposition au greffe.

Nous, Fabienne PAGES, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
167/177 Avenue Frederic et Irene Joliot Curie
92000 NANTERRE
non comparant

APPELANT

ET :

[REDACTED]
[REDACTED]
non compareante, représentée par Me Raphaël MAYET, avocat
au barreau de VERSAILLES

[REDACTED]
[REDACTED]
non comparant

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL
en la personne de Mme Martine TRAPERO, avocat général

A l'audience publique du 8 Novembre 2019 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour:

██████████, fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète dans l'établissement public de santé ██████████ sous contrainte, soit une réintégration selon arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 et au vu d'un certificat médical circonstancié en date du 15 octobre 2019 et du docteur ██████████

Sur requête du préfet du 16 octobre 2019 de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation de ██████████, par ordonnance du juge des libertés et de la détention ██████████ en date du 24 octobre 2019, l'hospitalisation complète de ██████████ fait l'objet d'une mainlevée au motif que l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 portant réintégration en hospitalisation sous contrainte de l'intéressée est prononcée sur la base d'un certificat médical émanant d'un psychiatre de l'établissement d'accueil contrairement à l'article L3212-1-1a) 1 du code de la santé publique.

Le 30 octobre 2019 le préfet relève appel de cette ordonnance du 24 octobre 2019. Il explique que ne s'agissant pas d'une admission initiale mais d'une modification de prise en charge, le médecin de l'établissement d'accueil pouvait procéder au certificat médical en vue de l'hospitalisation complète.

Par conclusions en date du 8 novembre 2019, ██████████ demande la confirmation de cette ordonnance en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la mesure de soins de ██████████ sur décision du représentant de l'Etat. Elle explique que le certificat médical sur le fondement duquel la mesure l'hospitalisation complète était prononcée ne pouvait émaner d'un médecin d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et bien que s'agissant d'une mesure de réintégration.

À titre subsidiaire, elle ajoute que la mesure de soins sans consentement initiée au mois de janvier 2019 n'a pas fait l'objet de certificats mensuels conformément à l'article L3213-3 du code de la santé publique compte tenu d'un certificat en date du 22 mai 2019 alors que le précédent datait du 18 avril 2019 et que cette irrégularité entraîne la nullité de la mesure de réintégration postérieure.

À l'audience du 8 novembre 2019, il ajoute que le préfet appelant n'étant pas représenté, l'appel n'est pas soutenu.

Madame l'avocat général fait valoir que le motif retenu par le 1^{er} juge ne peut être retenu ainsi que l'irrégularité de la procédure ayant donné lieu à réintégration le certificat étant intervenu dans le cadre d'un programme de soins.

Le directeur de l'établissement de soins régulièrement convoqué n'a pas été représenté à l'audience du 8 novembre 2019.

Le préfet régulièrement convoqué n'a pas été représenté à l'audience du 8 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le préfet ayant dans son appel motivé les motifs de l'exercice de ce recours, il devra y être répondu.

La mesure dont a été l'objet [REDACTÉ] n'est pas une mesure d'admission initiale mais est une modification pour laquelle s'applique par conséquent les articles L.3211-2-1 et L.3211-11 du code de la santé publique qui prévoient que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne et établit un certificat médical circonstancié.

Le docteur [REDACTÉ], médecin de l'établissement d'accueil de [REDACTÉ] pouvait dès lors régulièrement établir un certificat médical en vue l'hospitalisation complète de cette dernière et l'hospitalisation complète de cette dernière prise au vu de ce certificat médical.

Le juge peut contrôler la régularité des décisions ayant maintenu le programme de soins qui a été transformé en hospitalisation.

En l'espèce, [REDACTÉ] a bénéficié de six programmes de soins à compter du 19 mars 2019 le dernier en date du 14 mai 2019.

Les certificats mensuels établis dans le cadre de ces programmes de soins et versés aux débats sont datés du 20 février 2019, 20 mars 2019, 18 avril 2019 et 22 mai 2019.

Il convient donc de constater que le certificat médical du mois de mai 2019 aurait dû être établi au plus tard le 18 mai 2019 soit avant l'expiration du délai de 30 jours et est donc tardif et entache d'irrégularité la décision de maintien du programme de soins et de la réadmission en hospitalisation complète de [REDACTÉ].

La décision de mainlevée du juge des libertés et de la détention sera dès lors confirmée avec substitution de motifs.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire,

Nous, Fabienne PAGES, déléguée du premier président de la cour d'appel, statuant par mise à disposition au greffe,

Confirmons en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de de PONTOISE en date du 24 octobre 2019 avec substitution de motifs.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Fabienne PAGES, président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureurs Généraux aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

